
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 204
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Joseph Octave Saint-Pierre

Bill No. 204
(PRIVATE)

An Act respecting the
Joseph Octave Saint-Pierre estate

Première lecture

First reading

M. CARON



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n° 204 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Joseph Octave Saint-Pierre

ATTENDU qu'aux termes du testament de Joseph Octave Saint-Pierre, décédé le 14 août 1936, il doit être versé annuellement, à même le revenu net du résidu des biens de la succession, quatre mille dollars à son frère Jean C. Saint-Pierre et, au décès de celui-ci, trois mille dollars à l'épouse survivante dudit Jean C. Saint-Pierre, douze cents dollars à sa belle-soeur Edith E. Saint-Pierre, veuve de son frère Frank Saint-Pierre, et quatre mille dollars à sa nièce Thérèse Saint-Pierre Fournier, leur vie durant;

Que, jusqu'au décès du dernier de ces légataires, l'excédent ou surplus du revenu de la succession doit être partagé également entre sa cousine Alice Saint-Pierre et ses neveux et nièces, enfants alors vivants de ses frères George H., Jean C. et Frank Saint-Pierre, à l'exclusion de sa nièce Thérèse Saint-Pierre Fournier;

Qu'au moment de l'extinction de ces legs particuliers et lorsque le plus jeune de ses neveux et nièces atteindra l'âge de quarante ans, la succession doit être partagée également entre les neveux et nièces du testateur, enfants alors vivants de George H., Jean C. et Frank Saint-Pierre;

Qu'onze neveux et nièces du testateur sont vivants, que Jean C. Saint-Pierre, l'épouse de ce dernier et Edith E. Saint-Pierre sont décédés et que Thérèse Saint-

Bill No. 204 (PRIVATE)

An Act respecting the
Joseph Octave Saint-Pierre estate

WHEREAS under the will of Joseph Octave Saint-Pierre, deceased 14 August 1936, there shall be paid annually, out of the net income from the residue of the property of the estate, four thousand dollars to his brother Jean C. Saint-Pierre and, upon the death of the latter, three thousand dollars to the surviving wife of the said Jean C. Saint-Pierre, twelve hundred dollars to his sister-in-law, Edith E. Saint-Pierre, widow of his brother, Frank Saint-Pierre, and four thousand dollars to his niece, Thérèse Saint-Pierre Fournier, for life;

Whereas, until the death of the last of such legatees, the excess or surplus income of the estate is to be apportioned equally among his cousin Alice Saint-Pierre and his nephews and nieces, being the children then living of his brothers, George H., Jean C. and Frank Saint-Pierre, except his niece Thérèse Saint-Pierre Fournier;

Whereas on the extinction of such individual legacies and on the youngest of his nephews' and nieces' attaining forty years of age, the estate is to be apportioned equally among the testator's nephews and nieces, being the children then living of George H., Jean C. and Frank Saint-Pierre;

Whereas eleven nephews and nieces of the testator are living, Jean C. Saint-Pierre, his wife and Edith E. Saint-Pierre are deceased, and Thérèse Saint-Pierre

Pierre Fournier est âgée de quatre-vingts ans;

Que plusieurs des légataires universels ne jouissent que de revenus modestes et que les revenus que produisent actuellement les biens de la succession n'assurent pas aux bénéficiaires de revenus suffisants, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, pour leur permettre de maintenir leur niveau de vie;

Qu'au lieu de continuer l'administration de cette succession sans bénéfice appréciable pour les héritiers, il est dans le meilleur intérêt de tous les héritiers, tout en respectant l'esprit du testament, de procéder le plus tôt possible au partage de la succession;

Que huit des neveux et nièces du testateur ont donné leur consentement à un partage anticipé du capital successoral;

Que Thérèse Saint-Pierre Fournier ne souffrirait aucun préjudice advenant le partage de la succession, si une somme était mise de côté en prévision du revenu annuel de quatre mille dollars qui lui est payable;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant le testament de feu Joseph Octave Saint-Pierre fait le 14 juillet 1936 devant le notaire Chénier Picard sous le numéro 9185 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead sous le numéro 34984, les exécuteurs testamentaires de la succession de Joseph Octave Saint-Pierre sont autorisés à procéder à la réalisation du résidu des biens de la succession de ce dernier et à leur partage entre les enfants de ses frères Frank, Jean C. et George H. Saint-Pierre, à l'exception de Thérèse Saint-Pierre, vivants à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Une part produisant des revenus suffisants pour assurer à Thérèse Saint-Pierre le paiement d'un revenu annuel net de \$4,000 doit être mise de côté à même le résidu de ces biens et conservée par les exécuteurs testamentaires. Jusqu'au décès de cette dernière, l'excédent des revenus et, lors de son décès, cette part doivent

Fournier is eighty years of age;

Whereas several of the universal legatees have only modest incomes and the present annual revenue from the property of the estate does not provide sufficient income to the beneficiaries, in view of the increase in the cost of living, to enable them to maintain their standard of living;

Whereas, instead of continuing the administration of the estate without appreciable benefit to the heirs, it is in the best interest of all the heirs, while respecting the intent of the will, to proceed as soon as possible to the partition of the estate;

Whereas eight nephews and nieces of the testator have given their consent to the anticipated partition of the capital of the estate;

Whereas Thérèse Saint-Pierre Fournier would suffer no prejudice in the event of the partition of the estate, if a sum were set aside to insure the annual income of four thousand dollars payable to her;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the will of the late Joseph Octave Saint-Pierre made 14 July 1936 before Chénier Picard, notary, under number 9185 of his minutes and registered in the registry office of the registration division of Stanstead under number 34984, the testamentary executors of the estate of Joseph Octave Saint-Pierre are authorized to realize the residue of the property of the said estate and to partition that property among the children of his brothers, Frank, Jean C. and George H. Saint-Pierre, except Thérèse Saint-Pierre, who are living on the date of the coming into force of this act.

2. A portion yielding sufficient income to insure the payment to Thérèse Saint-Pierre of a net annual income of \$4,000 shall be set aside out of the residue of such property and preserved by the testamentary executors. Until the death of Thérèse Saint-Pierre, the excess income and, upon her death, such portion, shall be divided

être partagés également entre les bénéficiaires mentionnés à l'article 1, avec représentation, par souche, en faveur des enfants des bénéficiaires mentionnés à l'article 1.

3. Les exécuteurs testamentaires actuels de la succession demeurent en fonction jusqu'au règlement complet et final de la succession.

4. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi sont supportés par la masse de la succession et les exécuteurs testamentaires sont autorisés à les payer.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

equally among the beneficiaries mentioned in section 1, with representation, by roots, in favour of the children of the beneficiaries mentioned in section 1.

3. The present testamentary executors of the estate shall remain in office until the complete and final settlement of the estate.

4. The costs, fees and outlays incurred for the passing of this act shall be borne by the bulk of the estate and the testamentary executors are authorized to pay them.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.